

L'an deux mil dix-sept, le treize février à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle au 50 rue de la Paix - Champigny en Rochereau, sous la présidence de Monsieur Dominique DABADIE - Maire de Champigny en Rochereau.

Date de la convocation : 7 février 2017.

Etaient présents :

Mme BONNET Christelle, M. BOUCHER Tony, Mme BROUARD Stéphanie, M. BRUNET Fredy, M. DABADIE Dominique, M. DABADIE Eric, Mme DELVAL Sandrine, M. DERISSON Francis, M. FRODEAU Gilles, Mme GAUCHER Marie-France, M. GAUDINEAU Thierry, Mme GENET Virginie, Mme JAHAN Estelle, Mme MAYE Lisiane, M. MEUNIER Daniel, M. MONZO Frédéric, M. RABIER Jérôme, M. REAU Christian, M. RENAUD Yannick, M. SURAULT Jean-Dominique, Mme SURAULT Christine, Mme THERAUD Laurence, M. TOUZOT Gérard, M. VIDAL Jean-Yves

Procuration :

Mme Christine GOJOSSO a donné procuration à M. Jean-Yves VIDAL

Etaient excusés :

M. BRION Claude, Mme CAUSSARIEU Jocelyne, Mme GOJOSSO Christine, Mme ROY Sarah

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme BROUARD Stéphanie

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 2017_01_06_16 - FINANCES_ CREATION DE REGIES DE RECETTES et de la remplacer par la délibération n° 2017_02_13_14.

Le compte rendu du 23 janvier 2017 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2017_02_13_01

PERSONNEL_ CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux titulaires et non titulaires, à temps complets et non complets, se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge, par la collectivité employeur, des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et non titulaires de la collectivité :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
<u>Formations</u>				
obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

Les conditions de remboursements

MOYENS DE TRANSPORT

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant de la dépense ;
- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage ou de carburant occasionnés au cours du déplacement, et sur présentation des justificatifs correspondants,
- L'utilisation d'un véhicule personnel doit revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementaire défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

- Les frais de repas et d'hébergement supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements donnent lieu à un remboursement forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté ministériel.
- aucune indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 (JO du 7 janvier 2007) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les conditions de remboursements des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

MOYENS DE TRANSPORT

- L'utilisation des transports en commun fera l'objet d'un remboursement aux frais réels sur présentation des titres de transports mentionnant le montant de la dépense ;
- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage ou de carburant occasionnés au cours du déplacement, et sur présentation des justificatifs correspondants,
- L'utilisation d'un véhicule personnel doit revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible. Cette utilisation fera l'objet d'un paiement d'indemnités kilométriques dont le montant est réglementaire défini, en fonction du type de véhicule utilisé et du nombre de kilomètres parcourus.

FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

- Les frais de repas et d'hébergement supportés par l'agent à l'occasion de ses déplacements donnent lieu à un remboursement forfaitaire dont le taux est fixé par arrêté ministériel.
- Aucune indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la Collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Préparation à concours	oui/non	oui/non	oui/non	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
de perfectionnement HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation Professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation Professionnelle HORS CNFPT	oui	oui	oui	Employeur

- Dît que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DELIBERATION 2017_02_13_02

TRESOR PUBLIC_AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

Monsieur le Maire demande au Conseil d'autoriser le Comptable du Trésor Public de Vouillé à poursuivre par voie de commandement et par voie de saisie les débiteurs de la Commune.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la fixation d'un seuil en deçà duquel il n'y a pas de poursuites par voie de saisie, généralement ce seuil est de 200,00€.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** l'autorisation générale et permanente pour le compte public concernant les oppositions à tiers détenteurs, afin de recouvrer les recettes de la collectivité ;
- **fixe** à 200 € le seuil en deçà duquel il n'y a pas de poursuites.

DELIBERATION 2017_02_13_03

RESTAURANT SCOLAIRE_TARIF ENSEIGNANT ET PERSONNEL

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les enseignants de l'école Auguste Dernier commandent leur repas au restaurant scolaire.

Il est demandé à l'assemblée d'harmoniser ce service aux enseignants des 2 écoles et au personnel communal du territoire.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire concernant le tarif du repas adulte (enseignants, intervenants école, personnel communal),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer le prix du repas adulte pour les enseignants, intervenants école et le personnel communal à 4,50 € ;
- **Demande** que des repas « adultes » soient commandés auprès du prestataire ;
- **Dit** que les enseignants et/ou personnel communal désirant commander des repas au restaurant scolaire recevront une facture mensuel pour le règlement des dits repas ;
- **Dit** que ce tarif est applicable à compter du 1^{er} mars 2017.

DELIBERATION 2017_02_13_04

BUDGET_INVESTISSEMENT_ACQUISITIONS

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire donne lecture des dépenses d'investissement concernées :

Matériel

- Acquisition photocopieur
Montant : 2 450,00 € ht – 2 940,00 € ttc

Bâtiments

- Travaux Agence Postale – Fourniture et pose d'une porte à galandage
Montant devis : 2 156,00 € ht – 2 274,58 € ttc
- Acquisitions – Immeuble « Ensemble immobilier 50 rue de la Paix »
Montant proposition : 25 000 € (acquisition immeuble) – 3 000 € (frais de notaire)

Voirie

- Acquisition panneaux de signalisation
Montant devis : 3 918,15 € ht - 4 701,78 € ttc

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Concernant la Poste, il est demandé avant d'engager les travaux de vérifier si ces derniers peuvent être effectués sans avis de la Poste.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivants :

DESIGNATION	OPERATION/ARTICLE	MONTANT
Acquisition photocopieur	Op. 101 – C/ 2183	2 940,00 € ttc
Travaux Agence Postale	Op. 116 – C/2135	2 274,58 € ttc
Acquisition Maison de l'Evêché	Op. 125 – C/2131	28 000,00 € ttc
Acquisition panneaux signalétiques	Op. 104 – C/2152	4 701,78 € ttc

DELIBERATION 2017_02_13_05

AIRE DE LOISIRS_REGLEMENT ET TARIF

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération de la Commune historique de Champigny concernant les modalités et les tarifs à l'utilisation de l'aire de loisirs à compter du 1^{er} juin 2002 ;

Il propose de créer un règlement à l'utilisation de l'aire de loisirs.

Après lecture du projet du règlement, la commission « Environnement » fait part à l'assemblée que lors de sa réunion il a été souhaité qu'une analyse du site (entretien de l'aire, jeux, mobilier....) soit faite.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver d'ici là le règlement et les tarifs actuels liés à l'utilisation de l'aire de loisirs.

REGLEMENT DE L'AIRE DE LOISIRS

I - Préambule –

L'aire de loisirs est un espace libre, ouvert à l'ensemble de la population.

Le règlement intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine de l'aire de loisirs, y compris l'étang et ses abords. Il s'impose à tous les usagers.

II - Dispositions générales –

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature, qu'ils soient causés par eux-mêmes ou par les personnes ainsi que les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants doivent être sous la surveillance d'un parent ou d'un adulte accompagnant. Il est rappelé que les chiens doivent impérativement être tenus en laisse voire muselés pour les chiens appartenant aux catégories dites chiens de défenses ou d'attaques.

III - Circulation des véhicules motorisés –

La circulation des véhicules à moteur, sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance de l'aire de loisirs, est interdite au-delà des limites des aires de stationnement.

IV - Protection du site contre les risques d'incendie -

L'allumage de feux de toute nature (Feux, barbecues, feux d'artifices ...) est strictement interdit sur l'aire de Loisirs.

V – Comportement des animaux –

Tous les chiens doivent être tenus en laisse.

Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie (Rottweilers, pit-bulls...) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Quelles que soient les circonstances, les animaux doivent être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge. Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde.

VI – Utilisation et protection de l'étang –

La pratique de la pêche et la baignade sont strictement interdites.

En période de gel, il est interdit d'accéder sur l'étang recouvert de glace, voire d'y exercer des activités sportives (patins à glace....).

VII – Comportement des usagers –

Aucune nuisance ou de gêne sonore aux autres utilisateurs ne doivent être créée.

Les équipements (jeux) doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus.

Pour le respect, la tranquillité de tous et la salubrité du site, les comportements suivants doivent être observés :

- Il est obligatoire de déposer des détritux dans les poubelles prévues à cet effet ;
- La consommation d'alcool est interdite sur l'aire, sauf dérogation demandée à Mr le Maire ;
- La consommation et le trafic de produits stupéfiants sont strictement interdits ;

VIII – Accidents, pertes et vols –

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des accidents qui peuvent survenir aux usagers et à l'égard des pertes, vols ou détériorations qui peuvent survenir à leurs biens dans l'enceinte de l'aire de loisirs.

IX – Poursuites -

Le non-respect des dispositions formulées dans le présent règlement entraînera des poursuites à l'encontre des personnes incriminées.

X – Tarifs –

	JOURNEE	APRES 22H	CAUTION
Habitants commune	Gratuit	16 €	150 €
Habitants hors commune	Gratuit	31 €	150 €
Association commune	Gratuit	Gratuit	150 €
Association hors commune	Gratuit	31 €	150 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le règlement et les tarifs de l'aire de loisirs.

DELIBERATION 2017_02_13_06

SALLE 50 RUE DE LA PAIX_DENOMINATION DE LA SALLE

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 23 janvier 2017, il avait été proposé 2 noms pour la salle située au 50 rue de la Paix :

- Salle Rémy Thiollet ;
- Salle de l'Union (en référence à la fusion des 2 communes) ;

Un appel à un autre nom est fait : Aucune autre proposition.

Il appartient au Conseil Municipal de choisir par délibération le nouveau nom de la salle située au 50 rue de la Paix.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire relatif à la dénomination de la salle – 50 rue de la Paix,

Vu les propositions : Salle Rémy Thiollet et salle de l'Union,

Après en avoir voté :

- 5 Voix pour Salle Rémy Thiollet
- 16 voix pour salle de l'Union
- 4 abstentions

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Décide** de dénommer la salle - 50 rue de la Paix - « Salle de l'Union ».

DELIBERATION 2017_02_13_07

STADE ANNEXE_GUY DELHUMEAU_CONVENTION ECLAIRAGE

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention qui stipule que la Commune confie à SOREGIES la mission d'exécuter ou de faire exécuter pour son compte, les travaux de dépannage et/ou entretien des installations d'éclairage des espaces loisirs et sportifs pour les communes historiques de Champigny et du Rochereau.

Ces installations comprennent :

- les projecteurs d'éclairage, ainsi que leurs accessoires, lampes, platines d'alimentation, amorceurs, condensateurs ;
- l'ensemble des dispositifs de protection et de commande électrique (disjoncteurs, relais, interrupteurs, fusibles) ;

Quatre types d'intervention sont à distinguer :

- Offre de base : Interventions de dépannage
- Options complémentaires :
 - Visite annuelle d'entretien – (Stade uniquement)
 - Diagnostic pour homologation FF
 - Remplacement préventif

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2017 et est conclue pour une période initiale de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide

- **D'opter** pour l'option de base pour les 2 terrains de sport et,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention SPORT relative à l'éclairage extérieur des espaces loisirs et sportifs avec la Société SOREGIES à compter du 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans (convention annexée à la présente délibération).

DELIBERATION 2017_02_13_08 ECOLES_PEDT_ANNEE 2017/2018

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel MEUNIER pour la présentation des PEDT de chaque école :

- Ecole Auguste DERNIER : PEDT Géré par la Communauté de Communes ex. Mirebalaise
- Ecole Claude BERTAULT : PEDT Géré par la Commune

Monsieur Daniel MEUNIER fait part que la Nouvelle Intercommunalité a 2 ans pour statuer sur la compétence « PEDT »

Il est demandé à l'assemblée de réfléchir si la gestion du PEDT pour l'année scolaire 2017/2018 :

- reste identique à l'année scolaire 2016/2017 ;
- ou soit uniformisée aux 2 écoles.

Après discussion, le Conseil Municipal ne souhaite pas délibérer sans qu'une réflexion soit faite auprès de la commission « Enfance –Jeunesse ».

DELIBERATION 2017_02_13_09 CIMETIERE_CONCESSIONS ET CASES_REGLEMENT ET TARIF

Monsieur le Maire donne lecture des délibérations des communes historiques de Champigny et du Rochereau concernant les tarifs des concessions et cases.

Récapitulatif des tarifs :

	Champigny	Le Rochereau
Concessions		
- 50 ans	65 €/m ²	90 €/m ²
- 30 ans	35 €/m ²	60 €/m ²
Columbarium		
- 50 ans	800 €	-
- 30 ans	600 €	-
Caves urnes		
- 50 ans	-	500 €
- 30 ans	-	300 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'actualiser pour chaque cimetière les tarifs municipaux relatifs aux concessions.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant l'actualisation des tarifs des 2 cimetières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **D'uniformiser** les tarifs des concessions aux 2 cimetières ;
- **D'adopter** les nouveaux tarifs proposés ci-dessous :

	Champigny	Le Rochereau
Concessions		
- 50 ans	75 € /m²	75 € /m²
- 30 ans	50 € /m²	50 € /m²
Columbarium		
- 50 ans	800 €	-
- 30 ans	600 €	-
Caves urnes		
- 50 ans	-	500 €
- 30 ans	-	300 €

- **Dit** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er mars 2017.
- **Dit** qu'un règlement intérieur des cimetières sera réalisé ultérieurement.

DELIBERATION 2017_02_13_10

ECLAIRAGE PUBLIC_MODIFICATION HORAIRE D'ECLAIRAGE

L'assemblée demande de reporter la délibération.

DELIBERATION 2017_02_13_11

URBANISME_PLUI

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 modifie dans son article **136** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communauté d'agglomération.

Elle prévoit le transfert aux EPCI de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Le transfert de cette compétence est obligatoire à compter du 27 mars 2017 (délai de 3 ans après la publication de la loi), sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population

Toutefois les communes membres d'une communauté peuvent transférer à la communauté, de façon anticipée, la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en dehors des échéances prévues par la loi.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert proposé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris acte de la loi ALUR,

Considérant qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence urbanisme, qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction des spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités.

Considérant que la Commune doit rester le gestionnaire et le garant de son territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Haut Poitou.
- Dit qu'une copie sera adressée :
 - au Préfet ;
 - au Président du Conseil Régional ;
 - au Président du Conseil Général ;
 - au Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou ;
 - au Président de la Communauté de Communes du Haut Poitou ;

et que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DELIBERATION 2017_02_13_12

LOCAUX COMMERCIAUX_REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les loyers commerciaux de la commune :

LOYERS COMMERCES	BUDGET COMMERCE	
	HT	TTC
LOYER BOULANGERIE JACQUET	500,00 €	600,00 €
LOYER BOUCHERIE ALQUINET	560,00 €	672,00 €
LOYER BAR LE CHAMP DORE	478,28 €	573,94 €
LOYER SALON COIFFURE LT	438,72 €	526,46 €
LOYER BOULANGERIE RENAUD	585,29 €	702,35 €
LOYER SAVEURS DU MONDE MOUN	475,00 €	570,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Acte** les loyers commerciaux.

DELIBERATION 2017_02_13_13

BATIMENT DE L'EVECHE_ECOLE LIBRE_PROPOSITION ACQUISITION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Daniel MEUNIER.

Ce dernier fait part à l'assemblée qu'une proposition a été faite par l'Evêché concernant la vente de l'ensemble immobilier situé au 50 rue de la Paix :

- Montant de la vente : 85 000 € net vendeur payable en 4 fois (25 000 € à la signature, 20 000€ en 2018, 20 000€ en 2019 et 20 000€ en 2020).

De plus, il est demandé qu'une salle soit mise à disposition gracieuse aussi longtemps que besoin sera, d'une ou plusieurs salles pour la paroisse pour l'enseignement du catéchisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Daniel MEUNIER sur la proposition de vente par l'Evêché de l'ensemble immobilier – 50 rue de la Paix ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'accepter la proposition de vente de l'Evêché pour l'ensemble immobilier – 50 rue de la Paix – pour un montant total de 85 000€ net vendeur payable en 4 fois (25 000 € à la signature, 20 000€ en 2018,

20 000€ en 2019 et 20 000€ en 2020).

- **Dit** qu'une ou des salles seront mises à disposition gracieuse aussi longtemps que besoin sera, d'une ou plusieurs salles pour la paroisse pour l'enseignement du catéchisme.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION 2017_02_13_14

FINANCES REGIES DE RECETTES CREATION DE REGIES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu d'établir une délibération par régie.

I - REGIE PERISCOLAIRE – ECOLE CLAUDE BERTAUD

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Trésorerie de Vouillé.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

La Mairie déléguée du Rochereau 86170 - 3 rue des Moulins.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Repas et garderie

Le prix unitaire du repas est de 3 €. Le tarif de la garderie est de 1.10 € pour le matin et 1.70 € pour le soir.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à ; **SANS OBJET**

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de DDFIP de la Vienne.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie. **SANS OBJET**

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

SANS OBJET

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € en numéraire et 2 000 € en chèque soit une encaisse consolidée à 3 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au CFP de Vouillé le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; **SANS OBJET**

ARTICLE 17 – Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau et le comptable public assignataire de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

II - REGIE PERISCOLAIRE – ECOLE AUGUSTIN DERNIER

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Trésorerie de Vouillé.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

3 place de la Mairie – CHAMPIGNY EN ROCHEREAU - 86170

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : repas.

Le prix unitaire du repas est de 3€. Le service de la garderie est assuré par la Communauté de communes du Haut Poitou

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à ; **SANS OBJET**

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DDFIP de la Vienne.

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie. **SANS OBJET**

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

SANS OBJET

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € en numéraire et 2 000 € en chèque soit une encaisse consolidée à 3 000 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au CFP de Vouillé le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; **SANS OBJET**

ARTICLE 17 – Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau et le comptable public assignataire de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

III - REGIE – LOCATION DES SALLES/AIRE DE LOISIRS/LIVRES

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2017 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (6) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Trésorerie de Vouillé.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à :

3 place de la Mairie – CHAMPIGNY EN ROCHEREAU – 86170

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de manière permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : Location des salles, aire de loisirs et livres.

Les recettes de location des salles/aire de loisirs/livres (35 € Le Mirebalais et 18 € La Commune déchirée).

Le détail des tarifs des locations des salles cf. DELIBERATION 2017_01_23_19 et les tarifs de l'aire de loisirs fera l'objet d'une délibération autonome lors de ce conseil.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à ; **SANS OBJET**

ARTICLE 7- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de **SANS OBJET**

ARTICLE 8 - Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie. **SANS OBJET**

ARTICLE 9 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

SANS OBJET

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 5 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 € en numéraire et 2 000 € en chèque soit une encaisse consolidée à 2 500 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au CFP de Vouillé le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; **SANS OBJET**

ARTICLE 17 – Monsieur le Maire de Champigny en Rochereau et le comptable public assignataire de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION 2017_02_13_15

NOM DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Monsieur fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de donner un nom aux habitants de la Commune Nouvelle de Champigny en Rochereau.

Il fait part qu'aucun texte ne fixe la procédure à suivre pour définir le nom officiel des habitants d'une commune lorsque l'usage n'en a pas établi.

Il est proposé «Camparochois et Camparochoise ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer « Camparochois et Camparochoise » le nom aux administrés de la Commune de Champigny en Rochereau.

QUESTIONS DIVERSES

(Envoi dans un prochain mail)

Fin de la séance à 00h45.

Le Maire, Dominique DABADIE

La secrétaire, Stéphanie BROUARD